

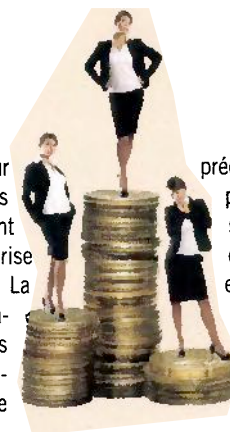


Nullité de la clause de **non-concurrence** en l'absence de **contrepartie financière**

Les conditions cumulatives de validité de la clause de non-concurrence ont été clairement définies et confirmées depuis l'arrêt du 10 juillet 2002. La clause de non-concurrence doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, tenir comp-

te des spécificités de l'emploi du salarié et comporter l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière. L'arrêt en question rappelle la nécessité de veiller à l'actualisation des contrats de travail qui prévoient une clause de non-concurrence. En l'espèce, un salarié d'une entre-

prise a été licencié pour faute lourde aux motifs qu'il était parallèlement l'associé d'une entreprise concurrente à celle-ci. La clause de non-concurrence litigieuse, n'ayant pas été modifiée conformément à la jurisprudence



précitée, a été déclarée inopposable au salarié en raison de l'absence de contrepartie financière. Il est impératif que les employeurs examinent la validité des clauses des contrats de travail. *Cabinet Simon Associés*